

Demande de défrichement	
Observations de l'inspection	Réponses
Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et permettant de l'identifier ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur.	Cf. Acte de propriété joint à ce courrier
Indiquer si, à votre connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédant l'année de demande.	Il n'y a pas eu de feux ces dix dernières années. Le cimetière est une zone pyro-résistante car il n'y a que peu de végétation, juste de l'herbe rase. Le dernier feu date de 2004 ou 2005, lorsque les squatters faisaient leurs jardins, mais depuis ces squats se sont résorbés.
EIE – Justification du projet	
Observations de l'inspection	Réponses
Les raisons pour lesquelles le projet d'extension du cimetière communal, qui fait l'objet de la demande d'autorisation, a été retenu à la place de la création d'un cimetière intercommunal.	Voici les raisons pour lesquelles la ville souhaite agrandir le cimetière existant : <ul style="list-style-type: none"> - Le SIGN n'a pas à ce jour de projet concret pour un cimetière intercommunal. - L'arrivée du Médipole dans la commune.
EIE – Etat initial du site : Faune	
Observations de l'inspection	Réponses
Confirmation ou infirmer de la présence de fourmis envahissantes.	La présence de fourmis envahissantes sur le site du cimetière du Calvaire est quasi-certaine au vu de la présence d'arbres fruitiers (papayer, manguier), de déchets alimentaires (cannettes et bouteilles de boissons sucrées) et de fleurs déposées sur les tombes des défunt.
EIE – Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures proposées : Flore	
Observations de l'inspection	Réponses
Intégrer les modalités de mise en œuvre du programme d'aménagement prévu à titre de mesure compensatoire, notamment la surface totale qui sera plantée, la densité de plantation et la liste des espèces utilisées.	La surface totale défrichée est de 5664m ² pour une emprise totale de projet de 16870m ² . L'OCMC prévoit donc, avec un ratio de compensation de 0,035 et une densité de plantation de 0,25 plant/m ² , la plantation de 198m ² de forêt sèche (soit 50 plants). Or il est prévu dans le cadre du plan d'aménagement paysager du projet la plantation d'environ 842 plants de forêt sèche (26 espèces différentes) – 42 arbres et 800 arbustes. La surface prévue pour la mise en place de cet aménagement paysager est d'environ 1705 m ² , ce qui recouvre et intègre largement les mesures compensatoires calculées par l'OCMC. La palette se compose d'un mélange de plantes indigènes et endémiques avec des plantes plus ornementales. Les végétaux choisis présentent des besoins en eau réduits et sont adaptés à l'environnement du site. La liste des végétaux est disponible ci-dessous.
EIE – Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures proposées : Coût des mesures	
Observations de l'inspection	Réponses
Intégrer l'estimation du coût des mesures compensatoires (intégrant le programme d'aménagement paysager).	Espace vert des deux parvis : 1 051 511 XPF Espace vert du parking : 5 104 416 XPF Espace vert du cimetière : 30 399 116 XPF 50 plants de forêt sèche prévus par l'OCMC : 30 000 XPF

Arbres endémiques

Petits arbres endémiques de forêt sèche en alignement le long de la voirie principale :

- *Cupaniopsis sp.*
- *Elattostachys apelata* : hauteur environ 7m
- *Psydrax odorata*
- *Dysoxylum bijugum*
- Bois rose, *Aglaia elaeagnoidea*

Grands arbres d'ombrage pour le parking :

- Badamier de Poya, *Terminalia cherrieri*
- Cerisier bleu, *Eleanocarpus angustifolius*

Arbres en groupe :

- *Cleistanthus stipitatus*

Arbustes endémiques

Grand arbuste :

- Tiaré calédonie, *Gardenia urvillei*

Petits arbustes :

- *Oxera sulfurea*
- *Pittosporum coccineum*
- *Pittosporum cherrieri*
- *Arthroclianthus sp.*
- *Phyllanthus deplanchei*
- *Emmenosperma pancherianum*
- *Dodona viscosa*
- *Piliocalyx baudouini*
- *Carissa ovata*
- *Premna serratifolia*
- *Sannantha leratii*

Plantes basse et plantes couvre-sol

Mélange de plantes vivaces :

- *Oxera nerifolia*
- *Oxera brevicalyx*
- *Oxera pulchella*
- *Dianella adenantha*
- Jasmin - *Jasminum simplicifolium subsp. leratii*
- Vetiver - *Chrysopogon zizanioides*

CONSERVATION
DES HYPOTHÉQUES
de NOUMÉA, Nouvelle-Calédonie

N° d'ordre 10

Dépôt	Vol.	61
Inscription	No.	101
d'office	Vol.	
	No.	

TRANSCRIPTION
DU quatorze Novembre huit
meilleur cent soixante six
Vol. 636 N° 10

TREILLE
Salles
grat

... 4
... I

n° 65-924

A R R E T E

constituant le Domaine Public de la Commune de
DUMBEA.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances
Commandeur de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire,

VU le décret du 12 Décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU la loi n° 56-619 du 25 Juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19
Juin 1957, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et
à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires rela-
vant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 57-511 du 22 Juillet 1957, modifié par la loi n° 63-1244
du 21 Décembre 1963 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et
extension des attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-
Calédonie et Dépendances ;

VU le décret du 17 Janvier 1908 sur le régime domanial de la Nouvelle-
Calédonie et Dépendances ;

VU l'arrêté n° 65-171/CG du 14 Avril 1966 désaffectant de la réserve
communale de DUMBEA le lot n° 15 à partie de DUMBEA de 1 ha. 30a. 19c.

VU la délibération de l'Assemblée Territoriale en date du 25 Février 19-
numéro 311 ;

Sur proposition du Chef du Service des Domaines ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

A R R E T E :

Article Ier. - Le Territoire du 1^e Nouvelle-Calédonie et Dépendances est
gratuitement à la Commune de DUMBEA, pour la constitution de son Domaine
Public, le lot numéro TREILLE à partie E (13 a partie E) de DUMBEA, d'une
superficie de UN HECTARE TRENTE HUIT ARES DIX NEUF CENTIRES (1 ha. 38
19ca) périphérie n° 2, limité comme suit :

AU NORD. - Une droite mesurant 74 mètres environ depuis un point situé à
134 m environ au Nord-Est du point trigonométrique 11 Ch et à 350 mètres
environ au Sud du point trigonométrique 21, jusqu'en un point situé à 100
mètres environ au Nord-Est du point trigonométrique 11 Ch et à 131 mètres
environ au sud-Ouest du point trigonométrique 5 Ch.

Copie certifiée conforme
à la Transcription

Reçu la somme de francs..... GRATIS
Nouméa, le 15 SEP 2016 36-825

43-400.

L'adjointe au chef du service
chargé de la publicité foncière
F. PANAYE-TRELLUYER



A LINDE. - Une ligne constante de :

- 23/ Une droite mesurant 78 mètres environ jusqu'en un point situé à 236 m environ au Sud-Est du point trigonométrique 11 Ch et à 570 m environ au Sud-Ouest du point trigonométrique 5 Ch.
- 24/ Une droite mesurant 123 m environ jusqu'en un point aboutissant sur l'axe Nord de la route municipale n° 2, point situé à 265 mètres environ au Sud-Est du point trigonométrique 11 Ch et à 575 mètres environ au Sud-Ouest point trigonométrique 10 Ch.

AU SUD. - L'axe Nord de la route municipale n° 2 jusqu'en un point situé à 230 mètres environ au Sud-Est du point trigonométrique 11 Ch, et à 512 mètres environ au Sud-Ouest du point trigonométrique 5 Ch.

A L'EST. - Une ligne brisée variétée de :

- 19/ Une droite mesurant environ 470 mètres jusqu'en un point situé à 116 m environ au Sud-Est du point trigonométrique 11 Ch et à 499 m 20 environ au Sud-Est du point trigonométrique 10 Ch.
- 25/ Une droite mesurant 77 mètres environ et aboutissant au point dénommé de la présente description des limites.

Il est à signaler que ledit point est marqué par un liseré rouge au plan ci-dessus.

Article 2. - La Municipalité de DUMELA et les propriétaires successifs de l'immeuble cédé, seront tenus d'assurer, sous l'autorité, à couptier de la date de signature du présent arrêté, les terrains et les matériaux de tout nature qui pourraient être nécessaires au territoire pour l'ouverture, la construction, la rectification, l'entretien, l'amélioration et toutes autres opérations similaires pour tous travaux et ouvrages d'ingénierie et public nécessaires également à l'installation, à la réparation et à l'entretien de toutes lignes télégraphiques, téléphoniques et électricques.

Article 3. - L'immeuble ci-dessous désigné est cédé à la Municipalité de DUMELA dans son état actuel avec toutes les servitudes dont il peut être gravé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel du Territoire, NOUMEA, le 15 Mai 1966. S/ J. RISTERUCCI.

Visé pour timbre et enregistré gratis à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 25 Octobre 1966 Folio 62 numéro 636. Le Receveur s/ J. DESTOURS.

Le Chef du Service des Domaines soussigné certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute destinée à recevoir la mention de transcription.

2^e Et dernière
J. Risterucci

**CONSERVATION
DES HYPOTHEQUES
de NOUMEA, Nouvelle-Calédonie**

N° d'ordre 10

Dépôt	Vol. 122 N° 1258
Inscription d'office	Vol. N°

TRANSCRIPTION

DU
29 NOV. 2004

Deux Mille

Vol. 44.10. N° 10

Taxe	
Salaires	

16 decembre 2003

REPUBLIC FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE SUD

125000.

virement du 29 septembre 2004.

50

/
644.

SB/CC

DIRECTION DU PATRIMOINE ET
DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 237 - 2003

103.139,-
88.450,-

694.41

ACTE DE CESSION

**Par la province Sud à la commune de Dumbéa
de la parcelle n° 93 de la section Nondoué**

Entre les soussignés,

Monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud,

Assisté de Monsieur Yves LEMAISTRE, directeur du patrimoine et
des systèmes d'information,

Agissant ès qualités au nom et pour le compte de la PROVINCE
SUD

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte,

"LE CEDANT",
D'une part ;

**copie certifiée conforme
à la Transcription**

Reçu la somme de francs **GRATIS**
Nouméa, le 15 SEP. 2016

Et Monsieur Bernard MARANT, Maire de la commune de Dumbéa,

Agissant ès qualités au nom et pour le compte de la COMMUNE
DE DUMBEA,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte,

L'adjointe au chef du service
chargé de la publicité foncière
F. PANAYE-TRELLUYER

"LE CESSIONNAIRE",
D'autre part ;

.../...



- Vu la délibération n° 38/02 du conseil municipal de Dumbéa relative à l'acquisition gracieuse du lot n° 93 de la section Nondoué sis commune de Dumbéa ;

- Vu l'arrêté n° décidant la cession du lot n° 93 de la section Nondoué à la commune de Dumbéa.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Par les présentes, la province Sud, représentée comme il est dit ci-dessus, déclare céder, en s'obligeant aux garanties de fait et de droit les plus étendues en pareille matière,

A la commune de Dumbéa, représentée par son Maire, qui accepte

Le bien dont suivent la désignation et l'origine de propriété :

DESIGNATION

Un terrain nu sis commune de Dumbéa, d'une superficie d'environ HUIT ARES TRENTÉ NEUF CENTIARES (8a 39ca), formant la parcelle n° 93 de la section Nondoué, numéro d'inventaire cadastral : 648549-9252, provenant de partie de la parcelle n° 16 pie de la même section, et délimitée comme suit :

AU NORD :

Une ligne brisée 5-6-1 commune à la limite Sud de la parcelle n° 7, composée de deux droites 5-6 et 6-1 mesurant respectivement 42,50 m et 73,50 m.

A L'EST :

Une droite 1-2 mesurant 8,49 m et commune à partie de la limite Ouest de la parcelle 16 pie Est.

AU SUD :

Une ligne brisée 2-3-4-5 composée de :

- une droite 2-3 mesurant 78,83 m, commune à la limite Nord Ouest de la parcelle n° 146 pie ;
- une droite 3-4 mesurant 11,70 m, commune à la limite Nord de la parcelle 16 pie Ouest ;
- une droite 4-5 mesurant 28,17 m, commune à partie de la limite Sud de la parcelle n° 119.

Le point 5 étant le point de départ de la présente description des limites.

Servitude : la parcelle est grevée d'une servitude de passage de 3 m² au profit de la parcelle 16 pie Est.

COORDONNEES DES SOMMETS
Système U.T.M.

N° des sommets	X	Y
1	648988.800	7549254.670
2	648991.820	7549246.730
3	648931.950	7549195.450
4	648920.248	7549195.310
5	648892.080	7549195.300
6	648932.980	7549206.850

Telle au surplus que ladite parcelle est figurée par un liseré rouge au plan qui demeurera annexé aux présentes, après avoir été visé par les intervenants.

ORIGINE DE PROPRIETE

I
La parcelle, objet des présentes, provient de la parcelle n° 16 pie de la section de Nondoué, d'une superficie de 19ha 73a, appartenant à la province Sud comme suite à l'acquisition qu'elle en a faite gratuitement de la commune de Dumbéa, suivant acte administratif n° 13 du 14 février 1994, transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 22 février 1994, volume 2655, n° 3.

II

Pour l'origine de propriété antérieure, les parties déclarent se référer à l'acte mentionné ci-dessus.

PROPRIETE - JOUSSANCE

La commune de Dumbéa sera propriétaire du terrain présentement cédé au moyen et par le seul fait des présentes et elle en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

CLAUSES ET CONDITIONS

La présente cession est faite et acceptée aux clauses, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément :

ARTICLE 1

Le cessionnaire prendra le terrain à lui cédé dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes ses appartenances et dépendances, toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

..../...

ARTICLE 2

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment en raison de communauté, état du sol ou du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation entre cette dernière et la contenance indiquée, la différence entre cette dernière et la contenance réelle excédât-elle un vingtième en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte du cessionnaire sans recours contre le cédant.

En ce qui concerne les mitoyennetés pouvant exister, le cessionnaire fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir à ce sujet.

ARTICLE 3

Le cessionnaire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le terrain cédé sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, de même nature s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le cédant et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur du Senatus Consulte du 7 juillet 1856.

A ce sujet, le cédant déclare qu'à sa connaissance, le terrain cédé n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme, et celle mentionnée au paragraphe « DESIGNATION ».

ARTICLE 4

Le cessionnaire et les propriétaires successifs feront leur affaire personnelle des problèmes d'accès au terrain en cause qui pourraient survenir et s'interdisent formellement tout recours contre le cédant.

ARTICLE 5

Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels le terrain peut ou pourra être assujetti de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le cédant.

PRIX

La présente cession est consentie à titre gratuit.

DESTINATION

Le présent terrain est destiné à être rattaché à la parcelle n° 146 pie section de Nondoué appartenant à la commune de Dumbéa et supportant partie du cimetière municipal.

.../...

ENREGISTREMENT - TRANSCRIPTION

Le présent acte sera enregistré et transcrit à la Conservation des Hypothèques de Nouméa. Conformément aux dispositions des articles 278 II-1° et 447 2° du Code des Impôts de la Nouvelle-Calédonie, le présent acte sera enregistré gratis et exonéré de la taxe hypothécaire.

Pour l'accomplissement des formalités hypothécaires uniquement et compte tenu de sa destination, le terrain cédé est évalué à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE (125.000) Francs.

ACCEPTATION

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Nouméa, dans les bureaux de la province Sud.

DONT ACTE, FAIT ET PASSE A NOUMEA, le 16 DEC. 2003

Le Cessionnaire
Pour la commune de Dumbéa
Le Maire

Le Cédant
Pour la province Sud
Le directeur du patrimoine
et des systèmes d'information

B. MARANT

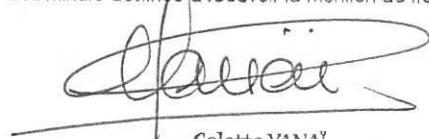
Yves LEMAISTRE

Le président de l'assemblée
de la province Sud
Pour le Président
et par délégation
le Secrétaire Général

Colette YANAI

DUPICATA 14 MAI 2004
Original enregistré à Nouméa, le
F° 115 N° 1203 Bord. 2/3
GRATIS

Pour le président et par délégation
le chef du service du domaine par intérim soussigné,
certifie la présente copie exactement collationnée et conforme
à la minute destinée à recevoir la mention de transcription


Colette YANAI

Set domine.

